

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 2008 — Calzaturificio Frau/OHMI — Camper (Représentation d'un arc stylisé avec surface pleine)**

(Affaire T-304/07) <sup>(1)</sup>

*(«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un arc stylisé avec surface pleine — Marque communautaire figurative antérieure représentant un arc stylisé — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»)*

(2008/C 327/41)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Calzaturificio SpA (San Giovanni Ilarione, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et L. Rampini, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Camper, SL (Inca, Espagne) (représentant: I. Temiño Cenicerros, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 juin 2007 (affaire R 768/2006-1) relative à une procédure d'opposition entre Camper, SL et Calzaturificio Frau SpA.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Calzaturificio Frau SpA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 235 du 6.10.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 11 novembre 2008 — Speiser/Parlement**

(Affaire T-390/07 P) <sup>(1)</sup>

*(«**Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Recevabilité — Indemnité de dépaysement — Décision purement confirmative — Réclamation tardive**»)*

(2008/C 327/42)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Michael Alexander Speiser (Neu-Isenburg, Allemagne) (représentant: F. Theumer, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen (représentants: initialement A. Lukošiuūtė et N. Lorenz, puis A. Lukošiuūtė et S. Seyr, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 10 septembre 2007, Speiser/Parlement (F-146/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Chaque partie supportera les dépens qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 8.12.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 septembre 2008 — Regione Siciliana/Commission**

(Affaire T-363/03) <sup>(1)</sup>

*(«**Recours en annulation — FEDER — Suppression d'un concours financier — Récupération des sommes déjà versées — Entité régionale ou locale — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité**»)*

(2008/C 327/43)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Regione Siciliana (Italie) (représentant: A. Cingolo, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March et L. Flynn, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

### Objet

En premier lieu, demande d'annulation de la décision C(2003) 2890 final de la Commission, du 13 août 2003, portant suppression du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER), octroyé à la requérante par la décision C(90) 2363 025 de la Commission, du 14 décembre 1990, pour un projet d'infrastructure en Sicile, ainsi que la récupération des sommes déjà versées par la Commission au titre de cette contribution, en deuxième lieu, demande d'annulation de la note de débit n° 3240504102 de la Commission, du 26 septembre 2003, et, en troisième et dernier lieu, annulation de tout autre acte connexe ou préalable.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Regione Siciliana est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 304 du 13.12.2003.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 septembre 2008 — Stephens/Commission

(Affaire T-139/04) (<sup>1</sup>)

(«*Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire — Non-lieu à statuer*»)

(2008/C 327/44)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Kelvin William Stephens (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 14 avril 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celle-ci fixe son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade A6, premier échelon, où elle fixe au 5 octobre 1995 la date à laquelle elle prend ses effets pécuniaires et où elle n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant et une demande d'annulation de la décision portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué découlant de cette décision.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 168 du 26.6.2004.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 29 septembre 2008 — Powderject Research/OHMI (POWDERMED)

(Affaire T-166/06) (<sup>1</sup>)

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale POWDERMED — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 327/45)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Powderject Research Ltd (Oxford, Royaume-Uni) (représentants: A. Bryson, barrister, et P. Brownlow, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 avril 2006 (affaire R 1189/2005-2) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal POWDERMED comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Powderject Research Ltd est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 12.8.2006.